

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 3/98 du Conseil, du 19 décembre 1997, portant modification du règlement (CE) n° 1568/97 adoptant des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés** 1
- Règlement (CE) n° 4/98 de la Commission, du 5 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 5/98 de la Commission, du 5 janvier 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/7/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 16 décembre 1997, portant reconduction de l'interdiction du recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire, établie par la décision 96/743/CE (1)** 11

98/8/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 16 décembre 1997, relative à la liste des établissements de la République fédérale de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (1)** 12

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3/98 DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

portant modification du règlement (CE) n° 1568/97 adoptant des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

considérant que, en attendant l'adaptation du protocole n° 3 de l'accord européen conclu avec la Pologne, le règlement (CE) n° 339/97 du Conseil du 17 février 1997 portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés⁽¹⁾ a été adopté, qui maintient jusqu'au 30 juin 1997 la préférence commerciale en faveur de la Pologne sur le marché communautaire des produits agricoles transformés et neutralise ainsi les effets négatifs éventuels de la mise en œuvre des résultats de l'Uruguay Round;

considérant que les négociations avec la Pologne modifiant l'accord européen sont terminées et qu'un nouveau protocole n° 3 a été paraphé; que la Pologne a accepté de mettre en œuvre à partir du 1^{er} septembre 1997 les mesures prévues dans le nouveau protocole n° 3; que, à titre autonome, la Communauté doit également mettre en œuvre les mesures en faveur de la Pologne prévues dans le nouveau protocole n° 3; que le règlement (CE) n° 1568/97⁽²⁾ ne couvre pas entièrement ces mesures;

considérant que le règlement (CE) n° 1568/97 omet de mentionner certaines concessions en faveur de la Rouma-

nie; que pour corriger cette omission, il importe de modifier le règlement (CE) n° 1568/97 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1568/97 est modifié comme suit:

- 1) Dans les annexes I et III, les tableaux relatifs à la Pologne sont remplacés respectivement par les tableaux figurant aux annexes I et II du présent règlement.
- 2) À l'annexe I, dans la note de bas de page afférente au tableau relatif à la Roumanie, les termes «et 3302 10 29» sont supprimés.
- 3) À l'annexe III, dans le tableau relatif à la Roumanie, les lignes tarifaires suivantes sont insérées:

Código NC / KN-kode / KN-Code / Κωδικός ΣΟ / CN code / Code NC / Codice NC / GN-code / Código NC / CN-koodi / KN-nr	Derecho / Told / Zoll / Δασμός / Duty / Droit / Dazio / Invoerrecht / Direito / Tullit / Tull
1302 32	0
1901 90 91	0

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 1997. Les dispositions de l'article 1^{er}, point 1, sont cependant applicables à partir du 15 septembre 1997.

⁽¹⁾ JO L 58 du 27. 2. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 211 du 5. 8. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

ANNEXE I

•POLOGNE

Numéro d'ordre	Code NC	Contingent pour 1997 (en tonnes)	Préférence
09.5401	0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0403 90 71 0403 10 73 0403 10 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	17	EAR
09.5403	1704 10 1704 90 30 1704 90 55 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 99*10/80	7 180	EAR
09.5404	1806 10 20 1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 70 1806 20 80 1806 20 95 1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50 1806 90 60 1806 90 70 1806 90 90	4 180	EAR
09.5405	1902 11 00 1902 19 10 1902 19 90 1902 20 91 1902 20 99 1902 30 10 1902 30 90 1902 40 10 1902 40 90	385	EAR

Numéro d'ordre	Code NC	Contingent pour 1997 (en tonnes)	Préférence
09.5407	1903	43	EAR
09.5408	1905 10 00 1905 20 1905 30 11 1905 30 19 1905 30 30 1905 30 51 1905 30 59 1905 30 91 1905 30 99 1905 40 1905 90 10 1905 90 20 1905 90 30 1905 90 40 1905 90 45 1905 90 55 1905 90 60 1905 90 90	1 683	EAR
09.5409	2001 90 40 2004 10 91 2005 20 10 2008 99 91	26	EAR
09.5411	2101 12 98 2101 20 98	17	EAR
09.5413	2101 30 19 2101 30 99	330	EAR
09.5415	2106 90 10	567	EAR*

ANNEXE II

REPÚBLICA DE POLONIA / REPUBLIKKEN POLEN / REPUBLIK POLEN /
 ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ ΤΗΣ ΠΟΛΩΝΙΑΣ / REPUBLIC OF POLAND / RÉPUBLIQUE DE
 POLOGNE / REPUBBLICA DI POLONIA / REPUBLIEK POLEN / REPÚBLICA DA
 POLÓNIA / PUOLAN TASAVALLASTA / REPUBLIKEN POLEN

Código NC / KN-kode / KN-Code / Κωδικός ΣΟ / CN code / Code NC / Codice NC / GN-code / Código NC / CN-koodi / KN-nr	Derecho / Told / Zoll / Δασμός / Duty / Droit / Dazio / Invoerrecht / Direito / Tullit / Tull
1704 90 10	7,4 %
1803	0
1804 00 00	0
1805 00 00	0
1806 10 15	0
1901 90 91	0
Code Taric 2005 90 80*60/80	0
2008 11 10	6,7 %
2008 91 00	5,3 %
2101 20 20	3,3 %
2101 20 92	0
2101 30 11	6,3 %
2101 30 91	7,1 %
2102 10 10	6,1 %
2102 10 90	7,2 %
2102 20 11	2,5 %
2102 20 19	5,1 %
2102 20 90	0
2102 30 00	2,5 %
2103 10	3,6 %
2103 20	4,9 %
2103 30 90	5,3 %
2103 90 90	4,1 %
2106 10 20	6,7 %
2106 90 92	3,6 %
2203	4,4 %
2205 10 10	0
2205 10 90	0
3302 10 21	3,6 %
3823 11 00	5,1 %
3823 12 00	0
3823 13 00	2,9 %
3823 19 00	0
3823 70 00	3,8 %»

RÈGLEMENT (CE) N° 4/98 DE LA COMMISSION**du 5 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	76,7
	204	52,0
	999	64,3
0709 10 00	220	188,6
	999	188,6
0709 90 70	052	107,8
	204	121,8
	999	114,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,3
	204	44,0
	220	46,0
	388	18,5
	448	25,3
	624	67,0
	999	40,8
0805 20 10	052	78,7
	204	55,6
	999	67,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	49,4
	624	99,2
	999	74,3
0805 30 10	052	62,8
	400	84,5
	600	86,7
	999	78,0
	999	78,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	49,9
	400	93,2
	404	90,7
	720	56,7
	999	72,6
0808 20 50	064	98,3
	400	100,7
	999	99,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 5/98 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1998, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP Bangladesh ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	130,91		202,88
1006 10 23	(7)	130,91		202,88
1006 10 25	(7)	130,91		202,88
1006 10 27	(7)	130,91		202,88
1006 10 92	(7)	130,91		202,88
1006 10 94	(7)	130,91		202,88
1006 10 96	(7)	130,91		202,88
1006 10 98	(7)	130,91		202,88
1006 20 11	325,89	158,61		244,42
1006 20 13	325,89	158,61		244,42
1006 20 15	325,89	158,61		244,42
1006 20 17	233,01	112,17	0,00	174,76
1006 20 92	325,89	158,61		244,42
1006 20 94	325,89	158,61		244,42
1006 20 96	325,89	158,61		244,42
1006 20 98	233,01	112,17	0,00	174,76
1006 30 21	(7)	251,59		399,75
1006 30 23	(7)	251,59		399,75
1006 30 25	(7)	251,59		399,75
1006 30 27	(7)	251,59		399,75
1006 30 42	(7)	251,59		399,75
1006 30 44	(7)	251,59		399,75
1006 30 46	(7)	251,59		399,75
1006 30 48	(7)	251,59		399,75
1006 30 61	(7)	251,59		399,75
1006 30 63	(7)	251,59		399,75
1006 30 65	(7)	251,59		399,75
1006 30 67	(7)	251,59		399,75
1006 30 92	(7)	251,59		399,75
1006 30 94	(7)	251,59		399,75
1006 30 96	(7)	251,59		399,75
1006 30 98	(7)	251,59		399,75
1006 40 00	(7)	78,38		123,00

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 *bis* du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	233,01	533,00	325,89	533,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	367,20	291,77	301,00	346,61	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	273,64	319,25	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,36	27,36	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

portant reconduction de l'interdiction du recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire, établie par la décision 96/743/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/7/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil (²), et notamment son article 249,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97 (⁴), et notamment son article 362,

considérant que, en vertu de l'article 362, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement à l'égard de marchandises présentant un risque de fraude accru, sur demande d'un ou de plusieurs États membres;

considérant que la Commission doit déterminer au moins une fois par an s'il y a lieu de maintenir les mesures prises en vertu de l'article 362, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93;

considérant que, par la décision 96/743/CE de la Commission du 9 décembre 1996 sur l'adoption de mesures spécifiques visant à interdire temporairement le recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire externe (⁵), modifiée par la décision 97/583/CE (⁶), la Commission a décidé d'interdire temporairement le recours à la garantie globale pour les opérations de transit communautaire externe relatives aux ciga-

rettes de la sous-position 2402.20 du système harmonisé et à certaines marchandises dont la liste figure en annexe à ladite décision, en raison du risque de fraude accru affectant ces opérations;

considérant que la protection des intérêts financiers mis en jeu à l'occasion de ces opérations rend nécessaire la reconduction de ces mesures aussi bien pour le transit communautaire que pour le transit commun, pour garantir la plus grande efficacité de cette protection;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures arrêtées par la décision 96/743/CE de la Commission sont reconduites pour une période de douze mois.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Article 3

Les États membres sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

(¹) JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(²) JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

(³) JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(⁴) JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31.

(⁵) JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 105.

(⁶) JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 41.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

relative à la liste des établissements de la République fédérale de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/8/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4, paragraphe 1, et son article 18, paragraphe 1, points a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive susvisée;

considérant que la République fédérale de Yougoslavie a transmis, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté;

considérant que, à la suite d'une mission vétérinaire de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire dans la République fédérale de Yougoslavie est favorable et comparable avec celle des pays communautaires, en particulier en ce qui concerne les maladies transmissibles par la viande;

considérant que ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité et en particulier aux autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sont agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches les établissements de la République fédérale de Yougoslavie figurant en annexe.
2. Les importations en provenance de ces établissements demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement/adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
11	Srem, Sid	×			×				T ⁽¹⁾
		×	×				×		
63	Mesokombinat, Leskovac	×			×	×			
85	MIP, Pozarevac	×			×				T ⁽¹⁾
		×	×				×		

(*) A: Abattoir

AD: Atelier de découpe

EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine

O/C: Viande ovine/caprine

P: Viande porcine

S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

T = Les établissements en regard desquels figure la mention «T» sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(¹) Viandes porcines uniquement destinées à la fabrication de produits à base de viande dans la République fédérale de Yougoslavie, comme prévu à la décision 97/222/CE de la Commission (JO L 89 du 4. 4. 1997, p. 39).

AVIS AUX LECTEURS

Plusieurs modifications interviendront en 1998 en ce qui concerne les abonnements au Journal officiel (JO) L et C. Le présent avis a pour but d'informer les abonnés qui pourront ainsi effectuer un choix avisé parmi les nouvelles possibilités.

LE JOURNAL OFFICIEL SUR INTERNET

Au début de 1998, la version intégrale (tableaux et graphiques compris) des nouveaux numéros du JO L et C sera disponible gratuitement sur Internet (<http://europa.eu.int>), dans l'ensemble des onze langues, pendant une durée de vingt jours.

JO L ET C SUR CD-ROM

En 1998, une version intégrale du JO L et C sera publiée chaque trimestre en une seule langue sur CD-ROM. Les personnes déjà abonnées au JO L et C et qui souhaitent recevoir le CD-ROM en plus de la version papier ou microfiche ou CELEX bénéficieront d'une remise promotionnelle de 50 % sur le CD-ROM. Une option LAN sera proposée. Des exemplaires individuels de chaque CD-ROM seront également en vente.

ABONNEMENT CELEX À PRIX FIXE

Un abonnement d'un an à CELEX sera proposé au printemps 1998, au prix fixe de 960 ECU, quel que soit le niveau d'utilisation. CELEX est la base de données juridique officielle de l'Union européenne qui reprend l'ensemble de la législation communautaire depuis 1951 (<http://europa.eu.int/celex>).

RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES ABONNEMENTS À LA VERSION PAPIER

À compter du 31 janvier 1998, la version papier du JO L et C ne sera plus envoyée aux abonnés qui n'auront pas renouvelé leur abonnement à cette date. Les personnes dont l'abonnement au JO L et C débute ou est renouvelé après cette date pourront choisir:

- i) de ne pas recevoir les numéros manquants déjà publiés, et de ne payer que pour les mois qu'ils recevront;
- ii) de recevoir la version CD-ROM des numéros manquants, et de payer le montant annuel normal de l'abonnement;
- iii) de recevoir la version papier des numéros manquants, et de payer le double pour chaque mois qui nécessite un envoi rétroactif.

NB: Il est maintenant possible d'acheter toutes les versions des abonnements au Journal officiel L et C (papier, microfiche, off-line et CELEX) auprès de tout membre des réseaux de vente EUR-OP, à l'exception des agents chargés du «document delivery». Pour de plus amples renseignements, contactez votre revendeur.